

ZP SECOVA
Police d'Aywaille



Police d'Aywaille

DEMANDE DE MANIFESTATION

(Conformément au règlement de police sur la sécurité, la tranquillité et l'ordre public pris par le conseil communal d'Aywaille en date du 13 février 1992)



A rentrer au moins 2 mois à l'avance pour que le Collège échevinal puisse donner (ou non) son autorisation.

Attention s'il s'agit d'une soirée « privée », il faut les identités des invités AVANT la soirée.

Type de manifestation :

Dénomination et lieu de la manifestation:

Période concernée, date de la manifestation :.....

Responsable de l'organisation : Nom : Prénom :.....

Adresse :

E mail GSM

Responsable sur place si différent du déclarant:

Responsable Sono si différent du déclarant :

Service de sécurité : nombre..... n° d'agrégation.....

Identité et gsm du responsable sécurité sur place :.....

Assurance obligatoire : Compagnie..... n° de contrat :.....

Quelles sont les mesures de circulation demandées ? :

A annexer un plan de la manifestation et une demande d'ordonnance de police si nécessaire.

Avis de la police avant Collège :

Avis services de secours avant Collège

Fait à le

Signature

Cadre réservé police

Demande n°..... reçue le

OBJET : Règlement de police sur la sécurité, la tranquillité et l'ordre public

Article 1 : Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics, en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation du Bourgmestre. La demande en autorisation doit être adressée au Bourgmestre un mois à l'avance au moyen du formulaire prescrit et disponible à la police communale. Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites du point de vue police. A défaut les manifestations ou bals seront interdits.

Article 2 : Les manifestations publiques ou bals publics, organisés non pas en plein air mais dans n'importe quel lieu clos et couvert, doivent être déclarés au Bourgmestre un mois à l'avance au moyen du formulaire prescrit et disponible à la police communale. Les organisateurs se conformeront rigoureusement aux conditions prescrites du point de vue police, à défaut les manifestations ou bals seront interdits.

Article 3 : Les manifestations ou bals prévus aux articles 1 et 2 du présent règlement ne pourront se prolonger au-delà de 3 heures du matin sans dérogation possible.

Article 4 : Un éclairage extérieur fonctionnera, dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des manifestations ou bals, depuis le début jusqu'à une heure après la clôture si ces manifestations ou bals publics se déroulent entre la tombée et le lever du jour. Cet éclairage ne pourra, en aucun moment, déranger le voisinage. Sur réquisition des forces de police, la durée de cet éclairage pourra être prolongée.

Article 5 : Un accès et une aire de manœuvre, déterminés par la police ou la gendarmerie, devront rester libres pour les services de secours et de sécurité. L'aire de manœuvre aura une superficie suffisante permettant aux dits services de manœuvrer aisément. Cet endroit sera délimité par les signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale. En cas de négligence en ce domaine, la responsabilité des organisateurs pourrait être engagée (exemple : impossibilité d'évacuer un blessé).

Article 6 : Outre les armes prohibées, sera interdit le port des objets suivants :

- une arme quelconque.
- un objet tranchant ou contondant.
- un objet pouvant blesser, souiller ou incommoder.
- des calicots, des slogans, des insignes ou emblèmes de nature à troubler l'ordre public.
- les sprays ou aérosols de quelque nature qu'ils soient.

Article 7 : Les membres du service de surveillance et les organisateurs porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des services judiciaire et de police. Ce signe sera communiqué au moment de la demande en autorisation ou de la déclaration.

Article 8 : Un éclairage permanent, permettant l'identification visuelle des personnes, à tout endroit de la salle ou du lieu des festivités, est obligatoire.

Article 9 : Conformément à l'arrêté royal du 24 février 1977 en son article 2 le niveau sonore maximum émis par la musique amplifiée dans un établissement public ne peut dépasser 90 Db à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver des personnes. A la requête des autorités ou des forces de police, la musique sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire.

Article 10 : Sont interdits :

- le générateur de fumée.
- les éclairages stroboscopiques.
- les gyrophares de quelque sorte qu'ils soient.

Les objets litigieux seront confisqués.

Article 11 : La consommation de boissons se fera uniquement aux endroits aménagés à cet effet.

Article 12 : Les casques sont interdits dans les lieux où se déroulent des manifestations. L'organisateur veillera à l'application de cette mesure, en prévoyant notamment des vestiaires.

Article 13 : Un responsable, désigné dans le formulaire de demande en autorisation ou de déclaration préalable, sera toujours présent sur place et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

Article 14 : Le présent règlement sera visiblement affiché aux entrées.

Article 15 : Les contrevenants au présent règlement seront poursuivis devant la juridiction compétente et punis des peines de police de 1 franc à 25 francs et de 1 à 7 jours d'emprisonnement ou d'une de ces peines seulement.

Article 16 : Copie du présent règlement sera transmise aux autorités administratives et judiciaires compétentes.